

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE DROIT D'AUTEUR

MODIFICATIONS

1. Les paragraphes 2(2) à (4) du *Règlement sur le droit d'auteur*¹ sont remplacés par ce qui suit :

(2) La correspondance adressée au Bureau du droit d'auteur peut être livrée matériellement au Bureau pendant les heures normales d'ouverture et est réputée avoir été reçue par celui-ci le jour de la livraison.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la correspondance adressée au Bureau du droit d'auteur qui est livrée matériellement au Bureau en dehors des heures normales d'ouverture est réputée lui avoir été livrée pendant les heures normales d'ouverture le jour de la réouverture.

(4) La correspondance adressée au Bureau du droit d'auteur peut être livrée matériellement à tout établissement désigné par le commissaire dans la *Gazette du Bureau des brevets* pour recevoir, pendant les heures normales d'ouverture, livraison de cette correspondance. Les présomptions suivantes s'y appliquent dès lors :

a) si elle est livrée à l'établissement un jour où le Bureau du droit d'auteur est ouvert au public, elle est réputée avoir été reçue par celui-ci le jour de la livraison;

b) si elle est livrée à l'établissement un jour où le Bureau du droit d'auteur est fermé au public, elle est réputée avoir été reçue par celui-ci le jour de la réouverture.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la correspondance adressée au Bureau du droit d'auteur qui est livrée matériellement à un établissement en dehors des heures normales d'ouverture est réputée avoir été livrée à cet établissement pendant les heures normales d'ouverture le jour de la réouverture.

(6) La correspondance adressée au Bureau du droit d'auteur peut lui être communiquée à toute heure par tout mode de transmission électronique ou autre précisé dans la *Gazette du Bureau des brevets*.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), si, d'après l'heure locale du lieu où est situé le Bureau du droit d'auteur, la correspondance est livrée un jour où le Bureau est ouvert au public, elle est réputée avoir été reçue par celui-ci le jour de la livraison.

(8) Pour l'application du paragraphe (6), si, d'après l'heure locale du lieu où est situé le

¹ DORS/97-457

Bureau du droit d'auteur, la correspondance est livrée un jour où le Bureau est fermé au public, elle est réputée avoir été reçue par celui-ci le jour de la réouverture.

2. Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) À moins de disposition contraire de la Loi ou du présent règlement, les communications relatives à un droit d'auteur sont faites par écrit, mais le commissaire peut également accepter les communications faites verbalement.

3. L'alinéa 6(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) de la preuve exigée à l'alinéa 57(1)a) de la Loi;

4. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Les demandes d'enregistrement d'un droit d'auteur, d'un acte de cession d'un droit d'auteur ou d'une licence concédant un intérêt dans un droit d'auteur et la correspondance adressée au commissaire doivent être rédigées de façon claire et lisible et, si elles sont sur papier, être présentées sur du papier blanc, d'un seul côté de la feuille, mesurant au moins 21 cm sur 28 cm et au plus 22 cm sur 35 cm et comportant des marges de gauche et du haut d'au moins 2,5 cm.

5. L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. La taxe que doit payer tout bénéficiaire d'un service visé à la colonne 1 des articles 3 à 8 de l'annexe, fourni par le Bureau du droit d'auteur, est le montant prévu à la colonne 2.

6. L'article 1 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Service	Colonne 2 Taxe (\$)
1.	Acceptation d'une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur :	
	a) faite conformément à l'article 55 de la Loi :	
	(i) dans le cas où la demande et la taxe sont soumises en ligne au Bureau du droit d'auteur par le truchement du site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada	50
	(ii) dans tout autre cas	65
	b) faite conformément à l'article 56 de la Loi :	
	(i) dans le cas où la demande et la taxe sont soumises en ligne au Bureau du droit d'auteur par le truchement du site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada	50
	(ii) dans tout autre cas	65

7. Les articles 4 à 6 de l'annexe du règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Service	Colonne 2 Taxe (\$)
4.	Correction d'une erreur d'écriture dans un document d'enregistrement qui n'a pas été faite par le Bureau du droit d'auteur, y compris, sans taxe supplémentaire, la délivrance d'un certificat corrigé d'enregistrement du droit d'auteur, conformément à l'article 61 de la Loi, ou examen d'une demande visant à inclure dans le registre des droits d'auteur tout autre document relatif à un droit d'auteur :	

Article	Colonne 1 Service	Colonne 2 Taxe (\$)
	a) dans le cas où la demande et la taxe sont soumises en ligne au Bureau du droit d'auteur par le truchement du site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada	50
	b) dans tout autre cas	65
5.	Fourniture d'une copie certifiée d'un document sur support papier :	
	a) pour chaque certification	35
	b) pour chaque page	1
6.	Fourniture d'une copie certifiée d'un document sous forme électronique :	
	a) pour chaque certification	35
	b) pour chaque droit d'auteur visé par la demande	10
7.	Fourniture d'une copie d'un document sur support papier, la page :	
	a) si le bénéficiaire du service fait la copie à l'aide de l'équipement du Bureau du droit d'auteur	0,50
	b) si le Bureau du droit d'auteur fait la copie	1
8.	Fourniture d'une copie d'un document sous forme électronique :	
	a) pour chaque demande	10
	b) dans le cas où le document doit être copié sur plus d'un support matériel, pour chaque support matériel additionnel	10
	c) pour chaque droit d'auteur visé par la demande	10

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. (1) Les articles 1 à 4 entrent en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

(2) Les articles 5 à 7 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.